PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

U Logistique (SYSTEME U)Mulhouse

101 rue Marc Seguin
68100 Mulhouse

Références : 0006702391_2023_06_05_U-Logistique_VIIC-Suivi-des-échéances
Code AIOT : 0006702391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement U Logistique (SYSTEME U) implanté 101 rue Marc Seguin 68050 Mulhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U Logistique (SYSTEME U)Mulhouse
- 101 rue Marc Seguin 68050 Mulhouse
- Code AIOT : 0006702391
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société U-Logistique est spécialisée dans le domaine des services pour l'industrie et le commerce à savoir la réception, l'entreposage, la gestion de stock, la préparation de commandes et d'expédition, le ramassage, le groupage, les formalités en douane et la mise en oeuvre des moyens de transport adaptés.

Au titre des ICPE, la société U-Logistique, sur son site de Mulhouse, est autorisé à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°2006-286-11 du 13 octobre 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suivi des échéances :

- contrôle des hypothèses retenues lors de l'étude de modélisation visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG.
 - Étude transmise à l'inspection par l'exploitant en date du 31 mars 2023, faisant suite au constat de non-conformité lors de la visite du 27 février 2023, retracé dans le rapport de l'inspection du 28 mars 2023;

- analyse des éléments de réponse de l'exploitant, apportés à l'inspection en date du 21 avril 2023 dans le cadre du contradictoire du précédent rapport, afin de lever les non-conformités initialement constatées lors de la visite d'inspection du 27 février 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.1	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.2	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII / Point 1	Proposition de MED	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Constat n°1 :

L'objectif de cette visite est d'examiner les suites apportées au fait caractérisé comme non conforme, lors de la visite d'inspection du 27 février 2023, qui a conduit à une proposition de mise en demeure par arrêté à Mr. Le Préfet.
Le constat réalisé sur site montre que l'exploitant a engagé des actions permettant de lever le constat de non-conformité initial.
En outre, les éléments transmis par l'exploitant ainsi que le contrôle fait sur site par l'inspection,

permettent de caractériser comme "sans suite" le constat initial caractérisé comme non-conforme.

- Constats n° 2 et 3 :

Faisant suite à l'analyse par l'inspection des éléments de réponse apportés par l'exploitant concernant les non-conformités constatées lors du contrôle initial du 27 février 2023, il peut être considéré que les non conformités initialement constatées sont toujours persistantes.
Il est cependant à noter que les délais octroyés à l'exploitant par courrier préfectoral du 5 mai 2023 pour un retour à la conformité sur ces points ne sont à ce jour, pas échus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII / Point 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Lors du contrôle initial en date du 27 février 2023, l'inspection avait constaté une incomplétude des études de modélisation des flux thermiques, ayant mené à une proposition de mise en demeure par arrêté à Mr. Le Préfet. De fait, afin de répondre à la prescription susvisée, l'exploitant a missionné un sous-traitant pour effectuer la modélisation des flux thermiques pour la totalité des entrepôts de stockage présents sur le site, et les a transmis à l'inspection en date du 31 mars 2023. Cette étude conclut que les effets létaux restent dans les limites de propriété. Les constats réalisés sur site ont été faits par échantillonnage au sein des cellules A, A' et TP en vue de vérifier si les hypothèses retenues dans le logiciel de modélisation "FLUMILOG", sont cohérentes avec les caractéristiques des cellules de stockage concernées. Il n'a pas été constaté d'écarts concernant la réalité des caractéristiques des cellules contrôlées, notamment en ce qui concerne les matériaux constituants la toiture, le nombre de portes de quais, le mode de stockage, le type de produits stockés ainsi que le nombre des exutoires de fumées en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II/Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Lors du contrôle initial en date du 27 février 2023, l'inspection avait constaté une non-conformité à la prescription susvisée, concernant l'absence de définition au préalable de lieux et de moyens, par lesquels le Préfet, l'inspection des installations classées, les services d'incendie, de secours et les autorités sanitaires pourraient se procurer l'état des matières stockées en cas d'accident ou d'incendie, ayant mené à une lettre de suite préfectorale (considérant le caractère « organisationnel et documentaire » de cette non-conformité). L'exploitant a transmis à l'Inspection, dans le cadre du contradictoire du précédent rapport, des éléments de réponse à cette non-conformité. Suite à l'analyse par l'Inspection de ces éléments, il a été constaté que ceux-ci ne répondent pas aux attendus des dispositions relatives à la prescription initialement controlée. En effet, l'exploitant ne justifie pas dans sa transmission qu'il a effectivement initié les procédures de consultation et concertation des parties prenantes dans la mise à disposition de l'état des matières stockées tel que prévu dans la prescription contrôlée. De fait, l'inspection considère que la non-conformité est toujours persistante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 **:** Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II/Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant: 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.[...]
Constats : Lors du contrôle initial en date du 27 février 2023, l'inspection avait constaté une non-conformité à la prescription susvisé, concernant l'incomplétude de l'état des matières stockées, afin de répondre aux besoins d'information de la population, ayant mené à une lettre de suite préfectorale (considérant le caractère « organisationnel et documentaire » de cette non-conformité). L'exploitant à transmis à l'Inspection, dans le cadre du contradictoire du précédent rapport, des éléments de réponse à cette non-conformité. Suite à l'analyse par l'inspection, de ces éléments, il a été constaté que ceux-ci ne répondent pas aux attendus des dispositions relatives à la prescription initialement contrôlée. En effet, l'inspection considère que pour la parfaite information du public, il convient que ce dernier dispose des mentions de dangers des matières stockées dans un document synthétique et compréhensible. Les mentions faites aux risques des produits présents concourent aux besoins d'information du public. De fait, l'inspection considère que la non-conformité est toujours persistante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours